

Table des matières.

1^{re} affaire.

1. mémoire pour André Louqueville, Antoinette Vielle, sa femme et autres, intimés; = C. Galvaing. f. 1.
2. mémoire en réponse pour Galvaing, app^t; = C. Louqueville et autres. f. 18.

La prescription de cinq ans, établie par le code de commerce n'est pas applicable au billet à ordre souscrit antérieurement à la publication, en sorte que, sous son empire, il se soit écoulé plus de cinq ans sans poursuite. Les dispositions de ce code n'ont pas eu d'effet rétroactif. 1837. d.

2^e

1. mémoire pour Capelle-puget-jean, et autres héritiers Capelle, appelés; = C. les mariés Valentin et Nouvères, en présence des héritiers Lorange, aussi appelés. f. 88.
2. mémoire pour réponse à quief, en faveur des mariés Valentin et Nouvères, intimés; = C. les héritiers Capelle, appelés; et C. les héritiers Lorange, aussi appelés. f. 167.
3. mémoire en réponse pour les héritiers Capelle; = C. Valentin et Nouvères, en présence des dames Lorange-de Montlogie, de. f. 217.
4. mémoire en réponse des dames de Lorange; = C. Valentin et Nouvères, en présence des héritiers Capelle. f. 241.

1^{re} une donation d'après la quelle, en cas de prédécès de l'époux donataire sans enfant, les biens doivent être remis à l'époux, ses héritiers, ou ayant cause, renferme une véritable

Substitution fidéi commissaire.

Cette substitution, n'étant pas ouverte lors de la publication de la loi du 28 octobre 1793, n'a pu produire aucun effet.

2^e pour l'ancienne législation, les bestiaux attachés à la culture et les instruments aratoires n'étaient pas nécessairement considérés comme insusceptibles par destination et accessoire du domaine. — ainsi, ils ne faisaient point partie de la donation du domaine, si ce n'y avait clause expresse et spéciale.

- 3^e
1. observations de pierre-antoinette Taché sur la demande de M^o Claude Lamy. 313.
 2. pièce en réponse pour Lamy, = C. Taché. 331.
 3. résumé et nouvelles observations pour Lamy, intimé et incidemment appelant, = C. Taché. 369.
- pièces justificatives. 423.

La vente d'une étude de notaire comprend, non seulement celle des minutes et registres, mais encore celle de la clientèle et de l'influence notariale du vendeur, qui contracte tacitement l'obligation de ne rien faire qui puisse nuire à son acquéreur. L'inexécution de cette obligation peut être prouvée par témoignages, et motiver une demande en dommages-intérêts.

- 4^e
1. mémoire pour les frères Mijolas, appelants, C. Melanie de Baillio et Lagrevol, pour main, intimés, et C. Chambouvet et Berneux, aussi int^s. 443.
 2. pièce en réponse pour J. et D^e Lagrevol, C. les Mijolas, en présence de Chambouvet, de 489.

1^o sous l'empire des ordonnances de 1731 et 1738, comme sous le code
toutes dispositions de dernière volonté, soit testament, soit donation
à cause de mort, soit codicille, devaient contenir, au moins en dernier
équipollence, la mention qu'elles avaient été dictées par le disposant
et écrites par le notaire, à mesure de leur prononciation, cette
formalité étant de l'essence de l'acte, son omission en entraînait la
nullité, encore qu'elle ne fut point formellement prononcée par le loi.

2^o une donation à cause de mort, faite à titre d'institution, ou
sous l'empire des ordonnances de 1731 et 1738, en pay, de droit écrit,
devait-elle être considérée comme une véritable institution d'héritier,
laquelle ne pouvait être faite que par testament; et alors l'acte qui
la contenait devait-il être revêtu de toutes les formalités d'un
testament, et être fait en présence de sept témoins, y compris le
notaire, ou pouvait-il valoir comme simple codicille?

3^o

1. consultation pour s^r Ceytaire, 823.
C. Blanc et Jean Raymond.
2. mémoire à consulter et consultation pour Raymond 841.
= C. Ceytaire.

d'acquiescer d'un domaine, à lui vendu, en 1811, par le père et
le fils conjointement (ce dernier héritier contractuel, et de plus
donataire, par acte partiel de 1793, de tous les biens meubles et
immubles présents) moyennant le prix de 32000 francs, dont
24000 délégués et payés à leurs créanciers inscrits, et les 8000 francs
restants stipulés remboursables après la mort du père et dont l'intérêt
annuel devait servir au paiement de la pension à lui promise
par l'acte de donation; a-t-il pu, comme tiers détenteur des objets
donnés, être attaqué par les créanciers du père, pour
bénéficiaires, à l'effet de subroger le rachat de la pension pour
composera leur légitime de dignité? les héritiers du donataire qui
a concouru lui-même à la vente sont-ils responsables dans leur attente?
l'acquiescement pour-il être tenu de rendre au défunt des 8000 francs restants
sur le prix?

Mémoire pour Jean-Antoine Desfont, demandeur en Cassation,
 (les Desfont, Larigaudie, allard, de 869.

1^o lorsque, sur un jugement qui annulle une enquête et ordonne de plaider au fond, l'avoué d'une partie demande le renvoi de la cause, il n'en pas repointé, par cela fait, avoir acquiescé au jugement.

2^o lorsqu'il y a eu signification à avoué d'un jugement qui ordonne une enquête, si le jugement est attaqué et confirmé sur l'appel, la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué d'appel suffit pour faire courir le délai de huitaine, fixé par l'article 287 (c. de p.); la signification à l'avoué de première instance n'est pas indispensable.

3^o la prorogation du délai d'une enquête ne peut être accordée par le juge commissaire, elle doit toujours l'être par le tribunal, soit qu'il s'agisse d'assigner de nouveaux témoins, soit qu'il s'agisse seulement de désigner des témoins d'office.

4^o lorsqu'une enquête a été faite et close en partie, dans le délai légal, et en partie hors du délai, sans prorogation régulière, la validité de chaque partie doit être appréciée séparément; la nullité d'une partie n'emporte pas la nullité du tout.

5^e

Mémoire pour Régis Bispal, et Jacques Galland, condamnés le 9 mars 1819, par la cour d'apîres de la haute loire, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables d'homicide volontaire sur la personne de Jean Courbon;

Admis par arrêt de la cour de cassation, après condamnation définitive d'un second témoin, et annulation de l'arrêt de la cour d'apîres de la haute loire, à être jugés de nouveau sur même acte d'accusation, par la cour d'apîres de la loire. 889.

Requêtes.

pièces justificatives --- 611.

1. mémoire pour Jean-Martin Rocher, subrogé tuteur de
Jean-Pierre Peyrachon, appelant;
= (les mariés Mollin et Peyrachon, intimés;
et encore C. J. P. Peyrachon. 717.
2. mémoire en réponse pour Jean-Antoine Mollin, tuteur
de ses enfants mineurs, intimés;
= (Rocher, tuteur de J. P. Peyrachon. 788.

de légataire de la portion disponible peut-il, n'étant pas
héritier à réserve, exiger que les héritiers qui ont reçu des dots ou
avancements d'hoirie, en fassent le rapport par voie d'imputation?
est-il réduit à prendre la portion disponible, calculée sur ce qui
reste dans les mains du donateur au moment de son décès?

9^e

- Mémoire pour Marie Dubreuil et Guillaume Chouffy,
son mari, et les frères Bonchet, défendeurs;
(M. Guillaume de Borcage, demandeur. 797.

NOTE. ce mémoire est reproduit au 26^e volume p. 81,
avec le mémoire en réponse, p. 103, ainsi que l'indication
du jugement et de l'arrêt. = Voir journal des aud^{es} 1824 p. 68.

10^e

1. mémoire à consulter et consultation pour dame
Maréchal de Compiègne, épouse Van Duerno, appelante;
= (M. et mad^{me} de Maîtres, intimés. 821.
2. procès en réponse pour le Baron de Maîtres et dame
de Montblin, son épouse, intimés;
(les époux Maréchal et Van Duerno. 898.

1^{re} l'acte, par lequel un débiteur a cédé et délaissé à son
créancier les droits qui lui reviennent dans une succession, ne

peut être considéré comme un simple abandonnement, vers
transmettant aucun droit de propriété aux créanciers, si l'abandon
ne comprend point tous les biens affectés au paiement du créancier,
et si il n'a pas été fait aux créanciers avec la faculté de vendre les
biens délaissés.

un pareil acte est une véritable vente ou cession de droits successifs,
surtout lorsqu'il est stipulé un prix, quoique par forme de
gratification, et qu'il est convenu que tous meubles et immeubles,
autres qu'un objet expressément réservé, appartiendront aux
créanciers cédataires.

Les représentants du débiteur, cédant, ne peuvent attaquer cet
acte, exécuté comme vente ou cession pendant un très grand nombre
d'années.

2^e une tierce-opposition doit être formée par requête.

Elle n'est recevable qu'autant qu'elle a été régulièrement
formée dans les trente ans de la date du jugement attaqué.

11^e

1. mémoire pour dame Lacoste 4^e Aixain, tutrice, appt^e,

C. J. Gerard de Charrelle-Labuspière, intimé.

et C. J. Soubrany de Bénistant et Faradoche-Desbournières &
999.

2. mémoire pour J^e De Bénistant et Faradoche, appelant

C. Antoine Gerard de Charrelle, intimé

et dame Lacoste, 4^e Aixain, appt^e ----- 999.

3. mémoire en réponse pour Gerard de Charrelle-Labuspière,

= C. M^e Soubrany de Bénistant et Faradoche --

et C. dame Lacoste 4^e Aixain. ----- 999.

Questions principales :

1^o le principe, introduit dans l'article 1528 du code civil, ~
pour prévenir les fraudes, et non pour les favoriser, ne peut être
appliqué qu'entre deux acquéreurs de bonne foi, et lorsque celui ~

qui a acquis par acte authentique a ignoré la vente qui, précédemment, avait été faite en faveur d'un autre, par acte sous signature privée.

- spécialement, la préférence peut être accordée à la vente sous signature privée, quoique son enregistrement soit postérieur à la date de la seconde vente, consentie devant notaire, lorsque cette dernière vente avait été faite par un mandataire, contrairement aux termes de la prescription, et lorsqu'il est établi que le second acquéreur avait une connaissance personnelle de la vente antérieure à celle qu'il a obtenue par acte authentique.

2^e quelle doit être l'étendue de la garantie accordée au second acquéreur, dont la vente reste sans effet par suite de la connaissance personnelle qu'il avait de l'existence de la première vente, et de son silence à cet égard envers le mandataire ?

Il ne s'agit pas suffisamment pourvoir à ce qu'il peut prétendre, que de lui allouer le remboursement des sommes qu'il a payées sur le prix de la vente, ainsi que de ses déboursés et loyers censés, avec les intérêts à compter des époques du paiement ou de déboursés; et, de plus, les dépenses auxquelles il a été lui-même condamné envers les autres parties ?